

Direction Départementale de l'Équipement

ARRÊTÉ n° 94 2695
Portant classement à l'égard du bruit des
Infrastructures routières interurbaines en Charente-Maritime
à l'exception de celles comprises
dans la communauté de villes de l'agglomération de La Rochelle,
et dans les communes de Rochefort, Royan et Saintes

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4.)
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14.
Vu le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que ceux d'habitation et de leurs équipements.
Vu le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement.
Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
Vu les avis reçus suite à la consultation effectuée auprès des communes le 28 septembre 1998,

Arrête :

Article 1

Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Charente-Maritime aux abords du tracé des infrastructures routières mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

Article 2

Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, le type de tissu urbain, ainsi que la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons comptée à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

Autoroutes

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation des tronçons (*)				Catégorie de l'infrastructure	État	Largeur des secteurs affectés par le bruit
		PR début	Désignation	PR fin	Désignation			
A10	Deuil-sur-le-Mignon, Migré, Villeneuve-la-Comtesse, Vergné, Laday, Le Benade, Saint-Denis-du-Pin, La Vergne, St-Jean d'Angely, Ternant, Mazeray, Bignay, Fenioux, Grandjean, Tallabourg, Anneport, St-Vaize, Port-d'Envaux, St-Savinien, Tallent, Ecouat	393+441	Limite du département avec les Deux-Sèvres	435+840	Limite communale entre Ecouat et Saintes	1	ouvert	300 m
A10	Saint-Georges des Coteaux	436+870	Limite communale entre Saintes et Saint-Georges des Coteaux	439+850	Limite communale entre Saint-Georges des Coteaux et Saintes	1	ouvert	300 m
A10	Chermignac, Thibac, Priguales, Bamaul, Villen-en-Pons, Saint-Leger, Jassenas, Pons, Mazerolles, Ternac, Saint-Quentin-de-Rampennes, Saint-Palais-de-Philyin, Bole, Saint-Ciers-du-Tailon, Plassac, Gonsac, Sémillac, Salmoussac, Saint-Médard-de-Mirambeau, Mirambeau, Balaudon	444+000	Limite communale entre Saintes et Chermignac	482+745	Limite du département avec la Gironde	1	ouvert	300 m
A10 - Diffuseur de Saintes	Saint-Georges des Coteaux		Extrémité de l'N161 entre les bretelles d'accès à la gare de péage depuis l'A10		Limite communale entre Saint-Georges des Coteaux et Saintes	3	ouvert	100 m
A637	Vergeroux	0+860	Extrémité de l'N61 entre l'A637 et la bretelle sud d'accès à la RD 733	1+290	Limite communale entre Vergeroux et Rochefort	2	ouvert	250 m
A637	Loire-les-Mareils, Muzon, Tonny-Charente, Caberlot, Lussant, Champdiolent, Bords, Saint-Berthevin (Agonnay), Le Marçay, Geay, Gressannes, Plassay, Port-d'Envaux, Ecouat	4+500	Limite communale entre Rochefort et Loire-les-Mareils	38+400	Extrémité de l'N61 entre les bretelles de l'A637 vers l'A10	2	ouvert	250 m
Bretelle A637 vers A10	Ecouat	35+400	Extrémité de l'N61 entre les bretelles de l'A637 vers l'A10	37+000	Extrémité de l'N61 entre l'A10 et la bretelle d'insertion depuis l'A637	3	ouvert	100 m
Bretelle A10 vers A637	Ecouat	35+400	Extrémité de l'N61 entre les bretelles de l'A637 vers l'A10	37+340	Extrémité de l'N61 entre l'A10 et la bretelle d'accès à la l'A637	3	ouvert	100 m

(*) La désignation des limites de tronçons prévaut sur les points kilométriques (PK) qui ne sont que des repères indicatifs

Routes nationales

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation des tronçons (*)				Catégorie de l'infrastructure	Type	Largeurs des secteurs affectés par le bruit
		PR début	Désignation	PR fin	Désignation			
RN 10	Chevanceux, Poullie, Saint-Palais de Négrinac, Montbeu-la-Grande, Bédennes	0+000	Limite du département avec la Charente	19+763	Limite du département avec la Gironde	1	ouvert	300 m
RN 11	Saint-Pierre d'Arnilly, Cramochan, la Laigne, Benon, Farières, Saint-Sauveur-d'Aunis, Nuaillé-Paais, Anglers, Longèves, Vénéas	0+000	Limite du département avec les Deux-Sèvres	25+200	Limite communale entre Vénéas et Sainte-Sauve	2	ouvert	250 m
RN 137	Pons, Saint-Léger, Colombiers, Bremeuil, La Jard	27+300	Extrémité de l'itinéraire entre la RN 137 et le bretelle de sortie nord vers la RD 732	36+430	Panneau d'entrée Sud de l'agglomération de La Jard	2	ouvert	250 m
RN 137	Bremeuil, La Jard	36+430	Panneau d'entrée Sud de l'agglomération de La Jard	37+800	Panneau d'entrée Nord de l'agglomération de La Jard	3	ouvert	100 m
RN 137	Bremeuil, La Jard, Praguillat, Les Gonds	37+800	Panneau d'entrée Nord de l'agglomération de La Jard	46+000	Limite communale entre Les Gonds et Sainte	2	ouvert	250 m
RN 137	Saint-Georges des Coizeux	50+800	Limite communale entre Sainte et Saint-Georges des Coizeux	56+000	Panneau d'entrée est du lieu-dit "Rulon"	2	ouvert	250 m
RN 137	Saint-Georges des Coizeux	56+000	Panneau d'entrée est du lieu-dit "Rulon"	57+000	Panneau d'entrée ouest du lieu-dit "Rulon"	3	ouvert	100 m
RN 137	Saint-Georges des Coizeux, Les Essards, Saint-Porchaire, Saint-Sulpice-d'Arnoul	57+000	Panneau d'entrée ouest du lieu-dit "Rulon"	65+700	Centre du carrefour giratoire avec la RD 16	2	ouvert	250 m
RN 137	Saint-Sulpice-d'Arnoul, Romagnac, Beurlay	65+700	Centre du carrefour giratoire avec la RD 16	67+000	Panneau d'entrée d'agglomération est de Beurlay	3	ouvert	100 m
RN 137	Beurlay, Sainte-Radegonde	67+000	Panneau d'entrée d'agglomération est de Beurlay	68+248	Entrée est du bourg de Beurlay (chaussée passant à 8 m de largeur)	4	ouvert	30 m
RN 137	Beurlay, Sainte-Radegonde, La Vallée, Saint-Hippolyte	68+248	Entrée est du bourg de Beurlay (chaussée passant à 8 m de largeur)	75+900	Centre du carrefour avec la RD 128	3	ouvert	100 m
RN 137	Saint-Hippolyte, Cabanis, Tonney-Charente	75+900	Centre du carrefour avec la RD 128	80+240	Panneau de limitation de vitesse à 70 km/h à l'entrée est de l'agglomération de Tonney-Charente	2	ouvert	250 m

* La désignation des limites de tronçons prévient sur les points routiers (PR) qui ne sont que des repères indicatifs

Routes nationales

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation des tronçons (*)				Catégorie de l'infrastructure	Type	Largeur des sections affectées par le bruit
		PR début	Désignation	PR fin	Désignation			
RN 137	Tonnay-Charente	80+240	Panneau de limitation de vitesse à 70 km/h à l'entrée sud de l'agglomération de Tonnay-Charente	84+450	Panneau d'entrée ouest dans la périphérie Nord de Tonnay-Charente	3	Ouest	100 m
RN 137	Tonnay-Charente, Loire-les-Marais, Breuil-Magné	84+450	Panneau d'entrée ouest dans la périphérie Nord de Tonnay-Charente	91+500	Limite communale entre Loire-les-Marais et Rochefort	2	Ouest	250 m
RN 137	Verger-sur-Saint-Laurent-de-la-Prée, Fourès, Yves	90+000	Extrémité de l'AD entre l'A837 et la bretelle Sud d'accès à la RD 733	104+000	Limite communale entre Yves et Chabellon-Péage	1	Ouest	300 m
RN 137	Saint-Ouen-d'Aunis, Andilly, Marais	120+600	Limite communale entre Sainte-Soulle et Saint-Ouen-d'Aunis	120+600	Panneau d'entrée sud de l'agglomération de Marais	2	Ouest	250 m
RN 137	Marais	129+800	Panneau d'entrée sud de l'agglomération de Marais	130+300	Entrée sud urbaine de Marais (rue en U)	3	Ouest	100 m
RN 137	Marais	130+300	Entrée sud urbaine de Marais (rue en U)	130+800	Entrée nord urbaine de Marais (rue en U)	1	Est	300 m
RN 137	Marais	130+800	Entrée nord urbaine de Marais (rue en U)	132+100	Panneau d'entrée nord d'agglomération de Marais	3	Ouest	100 m
RN 137	Marais	132+100	Panneau d'entrée nord d'agglomération de Marais	135+544	Limite du département avec la Vendée	2	Ouest	250 m
RN 141	Chénac, Compiègne-s-Charente, Saint-Souvent, Chantiers	0+000	Limite du département avec la Charente	15+800	Limite communale entre Chénac et Salines	2	Ouest	250 m
RN 150	Saint-Jean-d'Angély	17+400	Centre de l'échangeur avec la déviation Nord de Saint-Jean-d'Angély (milieu du pont)	19+850	Carrrefour entre la RN 150 et la RD 939 (avenue du général de Gaulle)	4	Ouest	30 m
RN 150	Saint-Jean-d'Angély, Asnières-le-Gleud	19+850	Carrrefour entre la RN 150 et la RD 939 (avenue du général de Gaulle)	25+328	Panneau d'entrée nord de l'agglomération de Asnières-le-Gleud	3	Ouest	100 m
RN 150	Asnières-le-Gleud	25+328	Panneau d'entrée nord de l'agglomération de Asnières-le-Gleud	26+418	Panneau d'entrée sud de l'agglomération de Asnières-le-Gleud	4	Ouest	30 m
RN 150	Asnières-le-Gleud, Saint-Hilaire-de-Villafraanche	26+418	Panneau d'entrée sud de l'agglomération de Asnières-le-Gleud	28+817	Panneau d'entrée nord de l'agglomération de Saint-Hilaire-de-Villafraanche	3	Ouest	100 m

(*) La désignation des limites de tronçons prévus sur les points routiers (PR) qui ne sont que des repères indicatifs.

Routes nationales

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation des tronçons (*)				Catégorie de l'infrastructure	Visu	Largeur des secteurs affectés par le bruit
		PR début	Désignation	PR fin	Désignation			
RN 150	Saint-Hilaire-de-Villefranche	29+817	Panneau d'entrée nord de l'agglomération de Saint-Hilaire de Villefranche	31+105	Panneau d'entrée sud de l'agglomération de Saint-Hilaire de Villefranche	4	Ouvert	20 m
RN 150	Saint-Hilaire-de-Villefranche, Ecoyeux, Le Douhet	31+105	Panneau d'entrée sud de l'agglomération de Saint-Hilaire de Villefranche	34+500	Panneau d'entrée nord d'agglomération de "La Roulerie"	3	Ouvert	100 m
RN 150	Le Douhet, Ecoyeux, Vénérand	34+500	Panneau d'entrée nord d'agglomération de "La Roulerie"	36+000	Panneau d'entrée sud d'agglomération de "La Roulerie"	4	Ouvert	30 m
RN 150	Vénérand, Le Douhet, Fonceouverte	36+000	Panneau d'entrée sud d'agglomération de "La Roulerie"	42+000	Limite communale entre Fonceouverte et Saintes	3	Ouvert	100 m
RN 150	Pessines	49+900	Entrée sud du giratoire de Gâtérin	52+350	Panneau d'entrée est du lieu-dit "Pessines"	2	Ouvert	250 m
RN 150	Pessines	52+350	Panneau d'entrée est du lieu-dit "Pessines"	53+200	Panneau d'entrée ouest du lieu-dit "Pessines"	3	Ouvert	100 m
RN 150	Pessines, Luchat, Verzay, Pissery, Saint-Romain-de-Benet	53+200	Panneau d'entrée ouest du lieu-dit "Pessines"	65+500	Panneau d'entrée est du lieu-dit "Griffarin"	2	Ouvert	250 m
RN 150	Saint-Romain-de-Benet	65+500	Panneau d'entrée est du lieu-dit "Griffarin"	68+200	Panneau d'entrée ouest du lieu-dit "Griffarin"	3	Ouvert	100 m
RN 150	Saint-Romain-de-Benet, Sebloncaux, Saujon, Médis	68+200	Panneau d'entrée ouest du lieu-dit "Griffarin"	75+500	Panneau d'entrée est d'agglomération de Médis	2	Ouvert	250 m
RN 150	Médis	75+500	Panneau d'entrée est d'agglomération de Médis	78+200	Panneau d'entrée ouest d'agglomération de Médis	3	Ouvert	100 m
RN 150	Médis	78+200	Panneau d'entrée ouest d'agglomération de Médis	78+000	Limite communale entre Médis et Royan	2	Ouvert	250 m

(*) La désignation des limites de tronçons prévaut sur les points routiers (PR) qui ne sont que des repères indicatifs

Routes départementales

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation des tronçons (*)				Catégorie de l'infrastructure	État	Longueur des secteurs affectés par le bruit
		PR début	Désignation	PR fin	Désignation			
RD 9	Villedoux	7+850	Limite communale entre Saint-Xandre et Villedoux	10+000	Panneau d'entrée sud de l'agglomération de Villedoux	3	Ouvert	100 m
RD 9	Villedoux	10+000	Panneau d'entrée sud de l'agglomération de Villedoux	11+500	Centre du carrefour avec le RD 20	4	Ouvert	30 m
RD 14	Saujon	0+956	Centre de échangeur avec le RN 150 (déviation de Saujon)	1+796	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de Saujon	4	Ouvert	30 m
RD 14	Saujon, Saint-Sulpice de Royan	1+796	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de Saujon	2+504	Carrefour giratoire avec le RD 733	3	Ouvert	100 m
RD 14	Breuillet	10+044	Centre du carrefour avec les RD 140 et RD 140E1	10+800	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de Breuillet	4	Ouvert	30 m
RD 14	Breuillet, Chellivella	10+800	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de Breuillet	13+300	Vole communales n°4	3	Ouvert	100 m
RD 14	Arvert, La Tremblade	20+385	Carrefour giratoire avec le RD 25 au sud de la Tremblade	21+880	Centre du carrefour avec le boulevard Pasteur dans le centre ville de La Tremblade	4	Ouvert	30 m
Déviation de la RD 14	Chellivella, Blauves, Arvert, La Tremblade	0+000	Vole communales n°4	2+581	Giratoire avec le RD 25 à l'est de La Tremblade	3	Ouvert	100 m
RD 24	Cheniers, Courcouron	6+380	Limite communale entre Salines et Cheniers	6+080	Panneau de limitation de vitesse à 70 km/h à l'ouest du passage à niveau	3	Ouvert	100 m
RD 24	Cheniers	9+080	Panneau de limitation de vitesse à 70 km/h à l'ouest du passage à niveau	9+380	Panneau de limitation de vitesse à 80 km/h à l'est du passage à niveau	4	Ouvert	30 m
RD 24	Cheniers, Courcouron	9+580	Panneau de limitation de vitesse à 80 km/h à l'est du passage à niveau	2+780	Panneau d'entrée ouest du lieu-dit "Chez Périneau"	3	Ouvert	100 m
RD 24	Cheniers	7+780	Panneau d'entrée ouest du lieu-dit "Chez Périneau"	8+120	Panneau d'entrée est du lieu-dit "Chez Périneau"	4	Ouvert	30 m
RD 24	Cheniers	8+120	Panneau d'entrée est du lieu-dit "Chez Périneau"	8+580	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de Cheniers	3	Ouvert	100 m
RD 24	Cheniers	8+580	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de Cheniers	8+210	Centre du carrefour avec le RD 254	4	Ouvert	30 m
RD 25	La Tremblade	2+483	Carrefour giratoire avec le RD 728 E	3+513	Panneau d'entrée est de l'agglomération de Ronces-les-Bains	3	Ouvert	100 m
RD 25	La Tremblade	3+513	Panneau d'entrée est de l'agglomération de Ronces-les-Bains	4+993	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de Ronces-les-Bains	4	Ouvert	30 m
RD 25	Les Mathes	23+000	Carrefour giratoire avec le RD 141E1	24+318	Panneau d'entrée est de l'agglomération de La Palmyre	4	Ouvert	30 m
RD 25	Les Mathes, Saint-Palais-sur-Mer	24+318	Panneau d'entrée est de l'agglomération de La Palmyre	32+580	Panneau de limitation de vitesse à 80 km/h à l'ouest du carrefour avec les RD 146 / RD242	3	Ouvert	100 m

(*) La désignation des limites de tronçons prévaut sur les points routiers (PR) qui ne sont que des repères indicatifs

Routes départementales

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation des tronçons (*)				Catégorie de l'infrastructure	Travaux	Largeurs des sections affectées par le bruit
		PR début	Désignation	PR fin	Désignation			
RD 25	Saint-Paul-de-Abbaye	32+860	Panneau de limitation de vitesse à 50 km/h à l'ouest du carrefour avec les RD 145 / RD242	34+900	Carrefour giratoire avec le RD 145E2	4	Ouvrir	30 m
RD 25	Saint-Paul-de-Abbaye, Vaux-la-Mer	34+500	Carrefour giratoire avec le RD 145E2	34+500	Limite communale entre Vaux-la-Mer et Royan	3	Ouvrir	100 m
RD 25	Saint-Georges-de-Didonne, Méschers-s/Grande	42+431	Limite communale entre Royan et Saint-Georges-de-Didonne	60+709	Centre du carrefour avec le RD 145	4	Ouvrir	30 m
Road Pastor (ancienn RD 25)	La Tremblade		Centre du carrefour avec les RD 145 et RD 235 dans la partie ouest de La Tremblade		Rue de la Seillère dans la traverse de La Tremblade	4	Ouvrir	30 m
Rue de la Gare de Saint-Jand-d'Éclaire (RD 25)	La Tremblade		Rue de la Seillère dans la traverse de La Tremblade		Rue de Cordeux dans la traverse de La Tremblade	4	Ouvrir	30 m
RD 28	Bourville, le-Clapier, Château-d'Oléron	0+000	Centre du carrefour avec le RD 128E1	14+000	Centre du carrefour avec le RD 734	3	Ouvrir	100 m
RD 28	Château-d'Oléron, Dolus-d'Oléron	7+885	Centre du carrefour avec le RD 28E1	12+000	Panneau d'entrée sud-est de l'agglomération de Dolus-d'Oléron	3	Ouvrir	100 m
RD 28	Dolus-d'Oléron	12+438	Panneau d'entrée sud-est de l'agglomération de Dolus-d'Oléron	12+282	Carrefour giratoire avec le RD 734	4	Ouvrir	30 m
RD 28E1	Château-d'Oléron	0+000	Centre du carrefour avec le RD 734	2+785	Centre du carrefour avec le RD 28	3	Ouvrir	100 m
RD 28E2	Château-d'Oléron, Grand-Village-Péage	0+000	Centre du carrefour giratoire avec le RD 28E1	14+818	Centre du carrefour giratoire avec le RD 128	3	Ouvrir	100 m
RD 72	Jonzac		Carrefour avec le RD 896 et le RD de 19 km (1952 au sud-ouest de Jonzac)		Carrefour giratoire de Cahiers avec le RD 262E et l'avenue Faidherbe à l'ouest de Jonzac	4	Ouvrir	30 m
RD 25 (avenue René-Gandier)	Jonzac		Limite nord Marais avec l'avenue M. Chevalin l'avenue Faidherbe et l'avenue Motor-Hugo		Centre du carrefour avec le RD899 et l'avenue Foch au nord-est de Jonzac	4	Ouvrir	30 m
RD 102	Clavette	7+850	Limite communale entre Saint-Rogatien et Clavette	9+300	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de Clavette	3	Ouvrir	100 m
RD 102	Clavette	9+300	Limite ouest de l'agglomération de Clavette (limitation de vitesse à 50 km/h)	10+500	Entrée est de l'agglomération de Clavette (limitation de vitesse à 50 km/h)	4	Ouvrir	30 m
RD 102	Clavette	10+200	Est de est de l'agglomération de Clavette (limitation de vitesse à 50 km/h)	10+800	Panneau de limitation de vitesse à 70 km/h à l'ouest du carrefour avec le RD 110	3	Ouvrir	100 m
RD 102	Clavette, La Jume	10+800	Panneau de limitation de vitesse à 70 km/h à l'ouest du carrefour avec le RD 110	11+500	Centre du carrefour avec le RD 110 dans de Mouchy	4	Ouvrir	30 m

* La désignation des limites de tronçons prévus sur les points kilométriques (PK) qui ne sont que des repères indicatifs

Routes départementales

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation des tronçons (*)				Catégorie de l'infrastructure	Tissu	Largeurs des secteurs affectés par le bruit
		PR début	Désignation	PR fin	Désignation			
RD 123	Saint-Jurs-Luzac, Hiers-Brouage, Saint-Jean d'Angely, Saint-Agnant, Bruggay	0+000	Centre du carrefour avec le RD 728	10+200	Panneau de limitation de vitesse à 50 km/h à l'ouest de l'échangeur avec le RD 732	3	Ouvert	100 m
RD 123	Saint-Agnant	10+200	Panneau de limitation de vitesse à 50 km/h à l'ouest de l'échangeur avec le RD 732	10+652	Extrémité de l'IM entre le RD 732 et la bretelle ouest d'accès à la RD 123	4	Ouvert	30 m
RD 134	Jonzac		Carrefour giratoire du Centre avec le RD 252 E et l'avenue Feldherbe à l'ouest de Jonzac		Giratoire nord Morue avec l'avenue Mr. Chauvin, l'avenue Feldherbe et l'avenue Victor Hugo	4	Ouvert	30 m
RD 140E2	Breuilhac	0+000	Centre du carrefour avec le RD 140	0+500	Panneau de limitation de vitesse à 70 km/h au Sud du carrefour avec le RD 140	4	Ouvert	50 m
RD 140E2	Breuilhac	0+300	Panneau de limitation de vitesse à 70 km/h au Sud du carrefour avec le RD 140	1+490	Carrefour giratoire avec le RD 25	3	Ouvert	100 m
RD 141E1	Les Mathes	0+000	Centre du carrefour avec le RD 141	1+100	Panneau d'entrée sud de l'agglomération de Les Mathes	4	Ouvert	30 m
RD 141E1	Les Mathes	1+100	Panneau d'entrée sud de l'agglomération de Les Mathes	2+500	Panneau de limitation de vitesse à 70 km/h au nord de l'agglomération de La Palmyre	3	Ouvert	100 m
RD 141E1	Les Mathes	2+400	Panneau de limitation de vitesse à 70 km/h au nord de l'agglomération de La Palmyre	4+290	Carrefour giratoire avec le RD 25	4	Ouvert	30 m
RD 142 (Av. Mr. Chauvin)	Jonzac	17+200	Centre du carrefour "La Vent Galand"		Giratoire nord Morue avec l'avenue Mr. Chauvin, l'avenue Feldherbe et l'avenue Victor Hugo	4	Ouvert	30 m
RD 142 (Avenue Victor Hugo)	Jonzac		Giratoire nord Morue avec l'avenue Mr. Chauvin, l'avenue Feldherbe et l'avenue Victor Hugo		Place du Champ de Foire	4	Ouvert	30 m
RD 142 (Av. Mr. Chauvin)	Jonzac		Place du Champ de Foire		Carrefour avec l'avenue du Général de Gaulle et la rue Dantel-Rochereau	4	Ouvert	30 m
RD 201	Rivedoux-Plage	0+000	Carrefour giratoire avec le RD 735	1+300	Panneau d'entrée sud-ouest de l'agglomération de Rivedoux	4	Ouvert	30 m
RD 201	Rivedoux-Plage, Sainte-Marie-de-Ré, Le Bois-Plage en Ré	1+300	Panneau d'entrée sud-ouest de l'agglomération de Rivedoux	10+000	Carrefour giratoire avec le RD 201E2	3	Ouvert	100 m
RD 201E2	Le Bois-Plage en Ré, Saint-Martin-de-Ré	0+850	Carrefour giratoire avec le RD 201	0+170	Centre du carrefour avec le RD 735	3	Ouvert	100 m
RD 218	Saint-Jean d'Angely		Centre du carrefour avec le RN 150		Carrefour giratoire avec la déviation nord de Saint-Jean d'Angely	4	Ouvert	30 m
RD 728	Nieulles-Saintes, La Clisse	1+000	Limite communale entre Saintes et Nieulles-Saintes	4+507	Panneau d'entrée est du feu-dit "La Feuillée"	3	Ouvert	100 m

(*) La désignation des limites de tronçons prévaut sur les points routiers (PR) qui ne sont que des repères indicatifs.

Routes départementales

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation des tronçons (*)				Catégorie de l'infrastructure	Classe	Largeurs des secteurs affectés par le bruit
		PR début	Designation	PR fin	Designation			
RD 728	La Clisse	4+507	Panneau d'entrée est du lieu-dit "La Feuillée"	4+870	Panneau d'entrée ouest du lieu-dit "La Feuillée"	4	Ouvert	30 m
RD 728	La Clisse	4+870	Panneau d'entrée ouest du lieu-dit "La Feuillée"	4+908	Panneau d'entrée est de l'agglomération de La Clisse	3	Ouvert	100 m
RD 728	La Clisse	4+908	Panneau d'entrée est de l'agglomération de La Clisse	8+082	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de La Clisse	4	Ouvert	30 m
RD 728	La Clisse, Corme-Royal	8+082	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de La Clisse	8+214	Panneau de limitation de vitesse à 70 km/h à l'entrée est du lieu-dit "Les Roches"	3	Ouvert	100 m
RD 728	Corme-Royal	8+214	Panneau de limitation de vitesse à 70 km/h à l'entrée est du lieu-dit "Les Roches"	8+804	Panneau de limitation de vitesse à 70 km/h à l'entrée ouest du lieu-dit "Les Roches"	4	Ouvert	30 m
RD 728	Corme-Royal, Balzanac	8+804	Panneau de limitation de vitesse à 70 km/h à l'entrée ouest du lieu-dit "Les Roches"	10+784	Panneau d'entrée est du lieu-dit "Les Planches"	3	Ouvert	100 m
RD 728	Balzanac	10+784	Panneau d'entrée est du lieu-dit "Les Planches"	11+048	Panneau d'entrée ouest du lieu-dit "Les Planches"	4	Ouvert	30 m
RD 728	Balzanac	11+048	Panneau d'entrée ouest du lieu-dit "Les Planches"	11+485	Panneau d'entrée est de l'agglomération de Balzanac	3	Ouvert	100 m
RD 728	Balzanac	11+485	Panneau d'entrée est de l'agglomération de Balzanac	12+114	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de Balzanac	4	Ouvert	30 m
RD 728	Balzanac, Nançay	12+114	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de Balzanac	15+355	Carrefour avec la RD 117	3	Ouvert	100 m
RD 728	Saint-Bonin, Nival-sur-Saône, Saint-Just-Luzac	28+633	Centre du carrefour avec la RD 131	28+800	Panneau de limitation de vitesse à 70 km/h à l'est du carrefour avec la RD 18	3	Ouvert	100 m
RD 728	Saint-Just-Luzac	28+800	Panneau de limitation de vitesse à 70 km/h à l'est du carrefour avec la RD 18	30+250	Panneau de limitation de vitesse à 70 km/h à l'ouest du carrefour avec la RD 18	4	Ouvert	30 m
RD 728	Saint-Just-Luzac, Menennes, Bourronfranc-Le-Chapus	30+250	Panneau de limitation de vitesse à 70 km/h à l'ouest du carrefour avec la RD 18	38+825	Centre du carrefour avec la RD 728E1	3	Ouvert	100 m
RD 728E	Menennes, La Tremblade	0+000	Carrefour giratoire avec la RD 728	8+148	Carrefour giratoire avec la RD 25	3	Ouvert	100 m
RD 730	Saint-Georges de Didonne	1+320	Limite communale entre Saint-Georges de Didonne et Royan	4+500	Panneau d'entrée est de l'agglomération de Saint-Georges de Didonne	4	Ouvert	30 m
RD 730	Saint-Georges de Didonne, Bercusse, Grizac Cozes	4+500	Panneau d'entrée est de l'agglomération de Saint-Georges de Didonne	18+818	Panneau d'entrée ouest du lieu-dit "Les Gorces"	3	Ouvert	100 m
RD 730	Cozes, Eperghes	18+818	Panneau d'entrée ouest du lieu-dit "Les Gorces"	19+312	Panneau d'entrée est du lieu-dit "Les Gorces"	4	Ouvert	30 m
RD 730	Eperghes	19+312	Panneau d'entrée est du lieu-dit "Les Gorces"	21+187	Panneau d'entrée ouest du lieu-dit "La Bastille"	3	Ouvert	100 m
RD 730	Eperghes	21+187	Panneau d'entrée ouest du lieu-dit "La Bastille"	21+584	Panneau d'entrée est du lieu-dit "La Bastille"	4	Ouvert	30 m

(*) La désignation des limites de tronçons prévaut sur les points roullers (PR) qui ne sont que des repères indicatifs

Routes départementales

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation des tronçons (*)				Catégorie de l'infrastructure	Etat	Largeurs des passages effectifs par le brut
		PR début	Désignation	PR fin	Désignation			
RD 730	Eparques, Cheneo-Saint-Servin, d'Arcey, Montagna-et-Grande, Bouteno-Touvent	21+504	Panneau d'entrée est du lieu de "La Bœufie"	24+852	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de Bouteno-Touvent	3	Ouvert	100 m
RD 730	Bouteno-Touvent	26+852	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de Bouteno-Touvent	27+511	Panneau d'entrée est de l'agglomération de Bouteno-Touvent	4	Ouvert	30 m
RD 730	Bouteno-Touvent, Brie-sous-Mortagne	27+111	Panneau d'entrée est de l'agglomération de Bouteno-Touvent	27+578	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de Brie-sous-Mortagne	3	Ouvert	100 m
RD 730	Brie-sous-Mortagne	27+578	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de Brie-sous-Mortagne	28+130	Panneau d'entrée est de l'agglomération de Brie-sous-Mortagne	4	Ouvert	30 m
RD 730	Brie-sous-Mortagne, Floren, Saint-Fort-et-Grande	28+130	Panneau d'entrée est de l'agglomération de Brie-sous-Mortagne	31+100	Panneau d'entrée ouest du lieu de "Luxareux"	3	Ouvert	100 m
RD 730	Saint-Fort-et-Grande	31+100	Panneau d'entrée ouest du lieu de "Luxareux"	31+880	Panneau d'entrée est du lieu de "Chaz Blaz"	4	Ouvert	30 m
RD 730	Saint-Fort-et-Grande, Longnes	31+880	Panneau d'entrée est du lieu de "Chaz Blaz"	32+903	Centre du carrefour avec la RD 2	3	Ouvert	100 m
RD 732	Pons, Mazarolles	37+858	Extrémité de l'Etat entre la RD 732 et la bretelle Sud de sortie de la RN 137	20+832	Centre du carrefour avec la voie d'accès à l'autoroute A10	3	Ouvert	100 m
RD 733 bretelle nord	Vergoux	0+000	Extrémité de l'Etat entre l'A 837 et la bretelle d'insertion de la RD 733 sur l'A 837	0+700	Extrémité de l'Etat entre les bretelles d'insertion et de sortie de l'A 837	3	Ouvert	100 m
RD 733 bretelle sud	Vergoux	0+000	Extrémité de l'Etat entre la bretelle de sortie de l'A 837 vers la RD 733	0+700	Extrémité de l'Etat entre les bretelles d'insertion et de sortie de l'A 837	3	Ouvert	100 m
RD 733	Vergoux	0+700	Extrémité de l'Etat entre les bretelles d'insertion et de sortie de l'A 837	2+000	Rond-Point du Buisson	3	Ouvert	100 m
RD 733	Echillais	7+200	Limite communale entre Rochefort et Echillais	7+700	Panneau de limitation de vitesse à 80 km/h sur la chaussée est au sud du péage du pont du Martrou	2	Ouvert	250 m
RD 733	Echillais	7+700	Panneau de limitation de vitesse à 80 km/h sur la chaussée est au sud du péage du pont du Martrou	8+300	Panneau de limitation de vitesse à 80 km/h sur la chaussée est au sud du péage du pont du Martrou	3	Ouvert	100 m
RD 730	Echillais, Saint-Agnant	8+300	Panneau de limitation de vitesse à 80 km/h sur la chaussée est au sud du péage du pont du Martrou	13+268	Extrémité de l'Etat entre la RD 733 et la bretelle ouest d'accès à la RD 123	2	Ouvert	250 m
RD 733	Saint-Agnant, Saint-Jean d'Angé, Champagny, La Chapelle-Saint-Symphorien, Saint-Somlin	13+268	Extrémité de l'Etat entre la RD 733 et la bretelle ouest d'accès à la RD 123	24+370	Panneau de limitation de vitesse à 80 km/h au pont du carrefour avec la RD 728 (Cadeuil)	3	Ouvert	100 m

(*) La désignation des limites de tronçons prévaut sur les points routiers (PR) qui ne sont que des repères indicatifs

Routes départementales

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Définition des tronçons (*)				Catégorie de l'infrastructure	Type	Largeurs des sections affectées par le bruit
		PR début	Désignation	PR fin	Désignation			
RD 733	Saint-Sornin, La Gus	25+370	Panneau de limitation de vitesse à 50 km/h au nord du carrefour avec la RD 725 (Cadeuil)	29+730	Panneau de limitation de vitesse à 50 km/h au sud du carrefour avec la RD 725 (Cadeuil)	4	Ouvert	30 m
RD 733	La Gus, l'Aguille-s/Sudre, Monnac-sur-Sudre, Saint-Sulpice de Royan	26+730	Panneau de limitation de vitesse à 50 km/h au sud du carrefour avec la RD 725 (Cadeuil)	39+100	Panneau d'entrée nord de l'agglomération de Jais	3	Ouvert	100 m
RD 733	Saint-Sulpice de Royan	39+100	Panneau d'entrée nord de l'agglomération de Jais	39+834	Limite communale entre Saint-Sulpice de Royan et Royan	4	Ouvert	30 m
RD 734	Dolus-d'Oléron	8+287	Centre du carrefour avec la RD 29 à l'est de l'agglomération de Dolus-d'Oléron	9+287	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de Dolus-d'Oléron	4	Ouvert	30 m
RD 734	Dolus-d'Oléron, Saint-Pierre d'Oléron	9+587	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de Dolus-d'Oléron	12+351	Panneau d'entrée est de l'agglomération de "La Dresserie"	3	Ouvert	100 m
RD 734	Saint-Pierre d'Oléron	12+351	Panneau d'entrée est de l'agglomération de "La Dresserie"	15+438	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de Saint-Pierre d'Oléron	4	Ouvert	30 m
RD 734	Saint-Pierre d'Oléron	15+438	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de Saint-Pierre d'Oléron	18+239	Panneau d'entrée est de l'agglomération de "Saint-Gilles"	3	Ouvert	100 m
RD 734	Saint-Pierre d'Oléron	18+239	Panneau d'entrée est de l'agglomération de "Saint-Gilles"	18+661	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de "Saint-Gilles"	4	Ouvert	30 m
RD 734	Saint-Pierre d'Oléron, Saint-Georges d'Oléron	18+661	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de "Saint-Gilles"	18+444	Panneau d'entrée est de l'agglomération de "Cheray"	3	Ouvert	100 m
RD 734	Saint-Georges d'Oléron	18+444	Panneau d'entrée est de l'agglomération de "Cheray"	18+808	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de "Cheray"	4	Ouvert	30 m
RD 734	Saint-Georges d'Oléron, La Brée-les-Bains, Saint-Denis d'Oléron	18+808	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de "Cheray"	25+578	Panneau d'entrée est de l'agglomération de Saint-Denis d'Oléron	3	Ouvert	100 m
RD 734	Saint-Denis d'Oléron	25+578	Panneau d'entrée est de l'agglomération de Saint-Denis d'Oléron	29+802	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de Saint-Denis d'Oléron	4	Ouvert	30 m
RD 734	Saint-Denis d'Oléron	26+902	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de Saint-Denis d'Oléron	27+850	Panneau d'entrée est d'agglomération de "La Morallère"	3	Ouvert	100 m
RD 734	Saint-Denis d'Oléron	27+850	Panneau d'entrée est d'agglomération de "La Morallère"	28+313	Panneau d'entrée ouest d'agglomération de "La Morallère"	4	Ouvert	30 m
RD 734	Saint-Denis d'Oléron	28+313	Panneau d'entrée ouest d'agglomération de "La Morallère"	28+987	Entrée du parking du Phare du Châtelier	3	Ouvert	100 m
RD 735	Rivadour-Plage	0+000	Début est du pont de l'Es de R4 (joint)	4+000	Carrefour giratoire avec la RD 201	3	Ouvert	100 m
RD 735	Rivadour-Plage	4+000	Carrefour giratoire avec la RD 201	8+490	Panneau d'entrée nord de l'agglomération de Rivadour	4	Ouvert	30 m
RD 735	La Flotte, Saint-Martin-de-R4, Le Bois-Plage en R4, Le Couarde-sur-Mer	8+490	Panneau d'entrée nord de l'agglomération de Rivadour	21+800	Panneau de limitation de vitesse à 50 km/h à l'Est de "La Passaie"	3	Ouvert	100 m

(*) La désignation des limites de tronçons prévaut sur les points milieux (PM) qui ne sont que des repères indicatifs

Routes départementales

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation des tronçons (*)				Catégorie de l'infrastructure	État	Longueur des secteurs affectés par le bruit
		PR début	Désignation	PR fin	Désignation			
RD 735	La Courde-Mérie	21+600	Panneau de limitation de vitesse à 50 km/h à l'Est de "La Passe"	22+100	Panneau de limitation de vitesse à 50 km/h à l'Ouest de "La Passe"	4	Ouvert	30 m
RD 735	La Courde-Mérie, Ars-en-Ré	22+100	Panneau de limitation de vitesse à 50 km/h à l'Ouest de "La Passe"	23+600	Panneau de limitation de vitesse à 50 km/h à l'Est de "La Martray"	3	Ouvert	100 m
RD 735	Ars-en-Ré	23+600	Panneau de limitation de vitesse à 50 km/h à l'Est de "La Martray"	24+300	Panneau de limitation de vitesse à 50 km/h à l'Ouest de "La Martray"	4	Ouvert	30 m
RD 735	Ars-en-Ré	24+500	Panneau de limitation de vitesse à 50 km/h à l'Ouest de "La Martray"	27+200	Panneau de limitation de vitesse à 70 km/h à l'est de l'agglomération d'Ars-en-Ré	3	Ouvert	100 m
RD 735	Ars-en-Ré	27+200	Panneau de limitation de vitesse à 70 km/h à l'est de l'agglomération d'Ars-en-Ré	29+200	Panneau de limitation de vitesse à 70 km/h à l'ouest de l'agglomération d'Ars-en-Ré	4	Ouvert	30 m
RD 735	Ars-en-Ré, Saint-Clement des Baleines	29+200	Panneau de limitation de vitesse à 70 km/h à l'ouest de l'agglomération d'Ars-en-Ré	32+200	Centre du carrefour avec la RD 101	3	Ouvert	100 m
RD 739	Tonnay-Charente		RN 137		Limite communale entre Tonnay-Charente et Rochefort	4	Ouvert	30 m
RD 911	Saint-Pierre d'Amilly, Saint-Georges du Bois, Surgères	0+000	Limite du département avec les Deux-Sèvres	7+937	Panneau d'entrée nord de l'agglomération de Surgères	3	Ouvert	100 m
RD 911	Surgères	7+937	Panneau d'entrée nord de l'agglomération de Surgères	8+583	Centre du carrefour avec la RD 858bis	4	Ouvert	30 m
RD 911	Surgères, Saint-Germain de Matenpennes, Miron, Loite-les-Merais	10+800	Carrefour giratoire avec la RD 911bis	31+000	Panneau d'entrée nord de l'agglomération de Tonnay-Charente	3	Ouvert	100 m
RD 911	Tonnay-Charente	31+000	Panneau d'entrée nord de l'agglomération de Tonnay-Charente	32+877	Limite communale entre Tonnay-Charente et Rochefort	4	Ouvert	30 m
RD 937c	Fours	0+000	Centre du carrefour avec l'avenue du bord de mer (extrémité de la RD 937a)	2+490	Panneau d'entrée est de l'agglomération de Fours	4	Ouvert	30 m
RD 937c	Fours, Saint-Laurent de la Prée	2+490	Panneau d'entrée est de l'agglomération de Fours	5+000	Centre de l'échangeur avec la RN 137 (milieu du pont)	3	Ouvert	100 m
RD 939 (déviation de Matha)	Matha, Blanzac-les-Maths, La Brousse	14+500	Carrefour giratoire avec la déviation de Matha	21+872	Panneau d'entrée est d'agglomération de "Reignier"	3	Ouvert	100 m
RD 939	La Brousse	21+872	Panneau d'entrée est d'agglomération de "Reignier"	22+285	Panneau d'entrée ouest d'agglomération de "Reignier"	4	Ouvert	30 m
RD 939	La Brousse, Aumagne, Varzès	22+285	Panneau d'entrée ouest d'agglomération de "Reignier"	28+280	Panneau d'entrée est du lieu-dit "Petit Cabaret"	3	Ouvert	100 m
RD 939	Varzès	28+280	Panneau d'entrée est du lieu-dit "Petit Cabaret"	28+850	Panneau d'entrée ouest du lieu-dit "Petit Cabaret"	4	Ouvert	30 m
RD 939	Varzès, Saint-Julien de l'Escap, Saint-Jean-d'Angely	28+850	Panneau d'entrée ouest du lieu-dit "Petit Cabaret"	29+700	250 m à l'est du panneau d'entrée est du lieu-dit "Château-Gallard"	3	Ouvert	100 m

(*) La désignation des limites de tronçons prévaut sur les points routiers (PR) qui ne sont que des repères indicatifs

Routes Départementales

Nom de l'Infrastructure	Communes concernées	Délimitation des tronçons (*)				Catégorie de l'Infrastructure	Type	Largeurs des secteurs affectés par le bruit
		PR début	Désignation	PR fin	Désignation			
RD 939	La Vaigne	37+000	Carrefour giratoire avec la déviation de Saint-Jean d'Angely	37+722	Centre du carrefour avec le RD 739	3	Ouvert	100 m
RD 939	Surgères	82+710	Carrefour giratoire avec le RD 911bis et le RD 939bis	82+848	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de Surgères	4	Ouvert	30 m
RD 939	Surgères, Chambré, Péré	82+848	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de Surgères	87+883	Panneau d'entrée est du lieu-dit "Le Cher"	3	Ouvert	100 m
RD 939	Péré, Chambré	87+883	Panneau d'entrée est du lieu-dit "Le Cher"	88+848	Panneau d'entrée ouest du lieu-dit "Le Cher"	4	Ouvert	30 m
RD 939	Chambré, Forges d'Aunis	88+848	Panneau d'entrée ouest du lieu-dit "Le Cher"	73+448	Panneau d'entrée est d'agglomération de Puydrouard	3	Ouvert	100 m
RD 939	Forges d'Aunis, Aigrevaux-d'Aunis	73+448	Panneau d'entrée est d'agglomération de Puydrouard	74+148	Panneau d'entrée ouest d'agglomération de Puydrouard	4	Ouvert	30 m
RD 939	Aigrevaux-d'Aunis, Croix-Chapeau	74+148	Panneau d'entrée ouest d'agglomération de Puydrouard	80+100	Panneau d'entrée est de l'agglomération de Croix-Chapeau	3	Ouvert	100 m
RD 939	Croix-Chapeau, La Jarrie	80+100	Panneau d'entrée est de l'agglomération de Croix-Chapeau	83+200	Panneau d'entrée ouest d'agglomération de Orléans	4	Ouvert	30 m
RD 939	Croix-Chapeau, La Jarrie	80+100	Panneau d'entrée est de l'agglomération de Croix-Chapeau	83+200	Panneau d'entrée ouest d'agglomération de Orléans	4	Ouvert	30 m
RD 939	La Jarrie	83+200	Panneau d'entrée ouest d'agglomération de Orléans	83+800	Limite communale entre La Jarrie et Sables-sur-Mer	3	Ouvert	100 m
RD 939b	Surgères	0+000	Centre du carrefour avec le RD 939 à l'est de Surgères	1+508	Centre du carrefour avec le RD 911 au nord de Surgères	4	Ouvert	30 m
RD 939c	Surgères	1+588	Centre du carrefour avec le RD 911 au nord de Surgères	3+790	Carrefour giratoire avec le RD 939 à l'ouest de Surgères	3	Ouvert	100 m
RD 939 déviation Nord de Saint-Jean d'Angely	Saint-Julien de l'Escop, Courcahee, Saint-Jean d'Angely	0+000	Centre du carrefour avec le RD 939 à l'est de Saint-Jean d'Angely	7+222	Centre du carrefour avec le RD 939 à l'ouest de Saint-Jean d'Angely	3	Ouvert	100 m
Liaison RN 150 RD 145 (route de Royen)	Saint-Georges de Didonne	4+114	Limite communale entre Royen et Saint-Georges de Didonne	4+174	Carrefour giratoire avec le RD 145	3	Ouvert	100 m

(*) La désignation des limites de tronçons prévaut sur les points kilométriques (PK) qui ne sont que des repères indicatifs

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95 20 et 95 21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexes au présent arrêté.

Article 4

Les communes intéressées par le présent arrêté sont

Aigrefeuille-d'Aunis	Andilly	Angliers	Annezont
Ars-en-Ré	Arvert	Assières-La-Chapelle	Aumagne
Balanzac	Beaufeas	Bédéran	Le Benate
Beaon	Berneuil	Beurlay	Bignay
Bianzac-les-Maisons	Bois	Le Bois-Plage-en-Ré	Houssedou
Bords	Bourcefranc-le-Chapuis	Boutenay-Tourvent	La Broe-les-Bains
Breuille	Breuil-Magnan	Bruc-sous-mortagne	La Brousse
Cabarnot	Chaillevette	Chambon	Champagne
Champdolent	Chaniers	Le Château-d'Oléron	Chenac-s-Seudre-d'Illet
Chézac	Chermignat	Chevanceaux	Clavette
La Clisse	Colombier	Conzac	Combe-royal
La Conard-sur-Mer	Courcelles	Courcoury	Coze
Cranchaban	Crazannes	Cruix-Chapeau	Doeuil-sur-le-Mignon
Dolus-d'Oléron	Dompierre-sur-Charente	Le Douhet	Estallais
Focyeux	Ecurat	L'Eguille	Epargnes
Les Essards	Etaules	Fenoux	Ferrières-d'Aunis
Fleuras	La Flotte	Fontcouverte	Fouyot
Fouras	Geay	Les Gonds	Grandjean
Le Grand-Village-Plage	Grezac	Le Guéperre-Saint-Symphorien	
Le Gue	Hiers-Brocage	La Jard	La Jarrie
Jezeune	Jonzac	La Laigne	Laire-les-Maisies
Longèves	Longnat	Lorge	Luchat
Lussant	Marais	Marcoux	Mathe
Les Mathes	Mazeres	Mazerolles	Médis
Meschers-sur-Garonde	Migné	Mumbeau	Moutlieu-la-Garde
Mornac-sur-Seudre	Mortagne-sur-Gironde	Le Mung	Muxon
Nancras	Nieuil-les-Saintes	Nieuil-sur-Seudre	Nuaille-d'Aunis
Nère	Pessines	Pisany	Plassac
Massay	Pons	Port-d'Evaux	Fouillar
Préguillac	Rivedoux-Plage	Romegoux	Sablanceaux
Saint-Agnant	Saint-Ciers-du-Taillon	Saint-Clément-des-Batuzes	Saint-Denis-d'Oleron
Saint-Denis-du-Pin	Saint-Fort-sur-Gironde	Sainte-Genève	Saint-Georges-de-Dézonnes
Saint-Georges-des-Coteaux	Saint-Georges-d'Oléron	Saint-Georges-du-Bois	St-Germain-de-Marcqennes
Saint-Hilaire-de-Villefranche	Saint-Hippolyte	Saint-Jean-d'Angely	Saint-Jean-d'Angly
Saint-Julien-de-Lézac	Saint-Just-Luzac	Saint-Laurent-de-la-Pré	Saint-Leger

Saints-Mars-de-Ré	Saint-Martial-de-Murenbeau	Saint-Martin-de-Ré	Saint-Omer-d'Auxais
Saint-Palais-de-Négripou	Saint-Palais-de-Pincha	Saint-Palais-sur-Mer	Saint-Pierre-d'Audoubert
Saint-Pierre-d'Oléros	Saint-Porchaire	Saint-Quentin-de-Françaises	Sainte-Radegonde
Saint-Romains-de-Benoit	Saint-Sauvant	Saint-Sèveur-d'Auxais	Saint-Savinien
Saint-Sorain	Saint-Sulpice-l'Arnoult	Saint-Sulpice-de-Royas	Saint-Veze
Saujon	Semillé	Semoussac	Semussac
Surgères	Taillant	Taillaboarg	Tanzac
Tement	Taizac	Tonnay-Charente	La Tremblade
La Vallée	Varaize	Varzay	Vaux-sur-Mer
Vénéroux	Vergeroux	Verigné	La Vergne
Vérigné	Villars-en-Pons	Villedoux	Villedoux-La-Comtesse
Yves			

Article 5

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et d'un affichage, durant un mois, à la mairie des communes concernées.

Article 6

Le recensement et le classement des infrastructures de transports terrestres ainsi que les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions d'isolation acoustique de nature à le réduire, sont tenus à la disposition du public à la préfecture du département de la Charente-Maritime, aux sous-préfectures de Rochefort, Saint-Jean-d'Angély, Saintes, et Jonzac, dans les mairies des communes précitées, à la direction départementale de l'équipement de la Charente-Maritime (subdivisions de l'équipement).

Article 7

La mention des lieux où ces documents peuvent être consultés est insérée dans les journaux "Sud-Ouest" et "L'agriculteur charentais", et affichée à la mairie des communes concernées.

Article B

Le présent arrêté sera notifié

- au secrétaire général de la préfecture,
- au sous préfet de Rochefort,
- au sous préfet de Saint-Jean-d'Angely,
- au sous préfet de Saintes,
- au sous préfet de Jonzac,
- aux maires des communes concernées,
- au président de la communauté de communes du Pays sainton
- au directeur départemental de l'équipement,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Une ampliation de cet arrêté sera en outre adressée

- au président de la société des Autoroutes du Sud de la France,
- au directeur régional de l'environnement Poitou-Charentes,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

La Rochelle, le
Le Préfet

17 SEP. 1999



Christian LEYRIT

Annexes

- Cartes représentant la catégorie des infrastructures,
- Copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995



Son A

Grande
seigneurie

La Petite
Borderie

à Jacquotrie

à la Petite
Seigneurie

Les Aunoux

A3

E3

Leusse

ZB

E4

Charles

Le moulin

E2

Le moulin

B3

E3

Le moulin

SAINT-JUS

E5

Maison
Brûlée

Francs de superficie de vigne à
170 toises à l'ouest du cadastre avec
le No 15

Francs de superficie de vigne à
170 toises à l'est du cadastre avec le
No 16

ZC

Moulin de Lumb

ZH

Moulin de Lumb

D2

H1

14

14

D3

La Petite
Sabrière

D2

Barvaud

S.D.

12

1711

Arrêté du 30 mars 1996
relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres
et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit
NOR : ENVPRCS01914

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme,

Le ministre du travail et des Affaires sociales,

Le ministre de l'intérieur,

Le ministre de l'environnement,

Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.111-4.1,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.111-1, R.111-7.1, R.122-19, R.122-24, R.311-10, R.311-10.2, R.410-12 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 4 et 7 ;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1982 relatif à l'écrantage des logements ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,

Arrêtent

Art. 1^{er}. - Cet arrêté a pour objet, en application des dispositions du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé :

- de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurne et nocturne, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées ;

- de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit située de part et d'autre de ces infrastructures ;

- de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence, et les prescriptions qui doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelle ;

- de déterminer en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des façades des

pièces principales et d'assurer contre les bruits des transports terrestres, en fonction des critères précisés à l'article 7 du décret susvisé

Titre 1 : Classement des infrastructures de transports terrestres par le préfet

Art. 2. - Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées, et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit sont :

- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté $L_{Aeq}(6h-22h)$, correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée ;

- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 22 heures à 6 heures, noté $L_{Aeq}(22h-6h)$, correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 81-230 "cartographie du bruit en milieu urbain", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de rocade et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les ruis en U ;

- à une distance de l'infrastructure* de 10 mètres augmentée de 3 dB(A) par rapport à la valeur de champ libre pour les tracés sinueux, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant

Les ronds de ruis en U et G1 Ursa sont bien définies dans la norme citée précédemment

* Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures sinueuses, à partir du bord extérieur de la courbure la plus proche ;

- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord de rail extérieur de la voie la plus proche

Art. 3. - Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :

- pour les infrastructures en service, dans le cadre des prévisions ou possible de trafic ne peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB(A) par calcul ou mesure

sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année.

pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB(A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme :

- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article 1er du décret n° 95-21, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

Les calculs sont réalisés conformément à la norme NF S 31-130, en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain naturel, un type d'écoulement fluide ou pulsé, et sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure. En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par files de circulation peuvent être utilisées.

Les mesures sont réalisées, le cas échéant, conformément aux normes Pr S 31-088, "mesurage du bruit dû au trafic ferroviaire en vue de sa caractérisation", et NF S 31-130 annexe B pour le bruit routier, aux points de référence, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. - Le classement des infrastructures de transports terrestres et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure, sont définies en fonction des niveaux sonores de référence, dans le tableau suivant.

Niveau sonore de référence L _{Aeq} (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence L _{Aeq} (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
L > 81	L > 76	1	d = 200 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2 comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Si sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres, il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne, conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports

terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

Titre 2 : Détermination de l'isolement acoustique minimal des bâtiments d'habitation contre les bruits des transports terrestres par le maître d'ouvrage du bâtiment.

Art. 5. - En application du décret n° 95-21 susvisé, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières l'implantation de la construction dans le site, et le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Art. 6. - Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

A - dans les rues en U

Le tableau suivant donne la valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

Catégorie	isolement minimal D _{LA,T}
1	45 dB(A)
2	42 dB(A)
3	38 dB(A)
4	35 dB(A)
5	30 dB(A)

Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pouvoir être inférieures à 30 dB(A) :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales,
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrière.

En tissu ouvert

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur de l'isolement minimal des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche

Distance (m)	0	10	15	20	25	30	40	50	65	85	100	135	180	270	300
1	42	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32
2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30	
3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30					
4	35	33	32	31	30										
5	32														

Les valeurs du tableau précédent tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

Situation	Description	Correction
Façade en vue directe	Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastructure, sans obstacle qui la masque(1)	Pas de correction
Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments	Il existe, entre la façade concernée et la source de bruit (l'infrastructure), des bâtiments qui masquent le bruit en partie seulement (le bruit peut se propager par des trous assez larges entre les bâtiments)	3 dB(A)
	- en formant une protection presque complète, ne laissant que de rares trouées pour la propagation du bruit	6 dB(A)
Portion de façade masquée (1) par un écran, une porte de terre ou un obstacle naturel	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres : - à une distance inférieure à 150 mètres ; - à une distance supérieure à 150 mètres	6 dB(A) 3 dB(A)
	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres : - à une distance inférieure à 150 mètres ; - à une distance supérieure à 150 mètres	9 dB(A) 6 dB(A)
Façade en vue indirecte d'un bâtiment	La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui-même : - façade latérale ; - façade arrière	3 dB(A) 9 dB(A)

(1) Une portion de façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade

(2) Dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une bande de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes

La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB(A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée séparément pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB(A) aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB(A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;
- soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42 ou 45 dB(A), en prenant parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

Art. 7. - Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S.31-085 pour les infrastructures routières et Pr S.31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

L'application de la réglementation consiste dans le respect de la valeur d'isolement acoustique minimum déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB(A) en période diurne et 30 dB(A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continue équivalent pondéré A de 6 heures à 22 heures pour la période diurne et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB(A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

Art. 8. - Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 6 et 7 s'entendent pour des pièces et locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement acoustique normalisé atteint au moins la limite obtenue selon l'article 6 ou l'article 7, dans les conditions définies par les arrêtés du 28 octobre 1994 susvisés.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée suivant la norme NF S 31-057 "vérification de la qualité acoustique des bâtiments", dans les locaux normalement meublés, les portes et fenêtres étant fermées.

Toutefois, lorsque cet isolement a été déterminé selon la méthode définie à l'article 7, il est nécessaire de vérifier aussi la validité de l'estimation du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

Dans ce cas, la vérification de la qualité acoustique des bâtiments porte également sur l'évaluation du niveau sonore à 2 mètres en avant des façades des locaux, par calcul selon la convention définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 susvisé ou bien par mesure selon les normes en vigueur.

Art. 9. - Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées tout en conservant pour les logements l'isolement acoustique requis par le présent arrêté, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes :

- dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 40 dB(A),
- dans toutes les pièces principales lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 35 dB(A),
- uniquement dans les chambres lorsque l'isolement prévu est compris entre 30 et 35 dB(A).

La satisfaction de l'exigence de pureté de l'air consiste à respecter l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements, les fenêtres mentionnées ci-dessus restant closes.

La satisfaction de l'exigence de confort thermique en saison chaude est ainsi définie : la construction et l'équipement sont tels que l'occupant peut maintenir la température des pièces principales et cuisines à une valeur au plus égale à 27° C, de moins pour tous les jours ou la température extérieure moyenne n'exécède pas la valeur donnée dans l'annexe 1 au présent arrêté. La température d'une pièce est la température de l'air au centre de la pièce à 1,50m au-dessus du sol.

Titre 2 : Dispositions diverses

Art. 10. - Les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté interministériel du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur sont abrogées.

Les dispositions prévues à l'article 3 et à l'annexe 1 de l'arrêté précité du 6 octobre 1978 continuent à s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur des mesures prises en application de l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995.

Art. 11. - Le directeur des routes, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'habitat et de la construction, le directeur des transports terrestres, le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme

Le ministre de l'intérieur

Le ministre de l'environnement

Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation

Le ministre délégué au logement

Le secrétaire d'Etat aux transports

Le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale

ANNEXE 1

La valeur de la température au seuil quotidienne critique mesurée à l'article 1er est de 20°C, 20°C, 20°C, 20°C respectivement pour chacune des zones et notifiée E1, E2, E3, E4, détaillée dans le tableau ci-dessous.

DEPARTEMENT	CANTONS	ZONES	
Aix	Brancas et Valbonne	E1	
	Brancas	E2	
	Volp	E3	
	Ferrières-Vielles	E4	
	Gré	E2	
	Haute-Lozère	E1	
	Lezoux	E2	
	Manziès	E2	
	Chomagnac Nord et Sud	E2	
	Autres cantons	E3	
Aube	Tout cantons	E1	
	Allier	Tout cantons	E1
Allier	Combrailles	E2	
	Mont	E1	
	Lezoux	E2	
	Marcillat-sur-Loire	E2	
	Le Mayet de Montagne	E2	
	Montagne (tout cantons)	E2	
	Autres cantons	E1	
	Auxois	E1	
	Alpes de Haute Provence	Barcelonnette	E1
		Le Lauzet	E1
Revue de Alpes		E1	
Ambrus		E2	
Barreire		E2	
Dome (tout cantons)		E2	
Saint-Etienne		E1	
La Jume		E2	
Saint-Amand-les-Eaux		E2	
Siérol		E2	
Yvernes	E2		
Alpes Maritimes	Valbonne	E1	
	Bianche	E2	
	Castellane	E2	
	Forçades	E2	
	Les Mées	E2	
	Mozet	E2	
	Messiers-Saint-Martin	E2	
	Moyettes-Cantons	E2	
	Yvernes	E2	
	Reilhac	E1	
Riez	E2		
Alpes Occidentales	Saint-Bonnet-en-Oisans	E1	
	Saint-Étienne-de-Rivière	E1	
	Brancas	E1	
	Le Grés	E1	
	Tout cantons	E2	
	Ariège	Aux Le Tourter	E2
		Les Ombrières	E2
		Castillon	E2
		Arrens	E2
		Cast	E2
Castillon		E2	
Tarazonne-Ariège		E2	
Verdun		E2	
Autres cantons		E2	
Tout cantons		E1	
Aube	Tout cantons	E1	
	Aube	E1	
Aude	Aude	E1	
	Aude	E1	
Axe	Axe	E1	
	Axe	E1	

DEPARTEMENT	CANTONS	ZONES
Axe	Guilleme	E1
	Le Montet et Baret	E1
Alpes-Maritimes	Grasse	E1
	Autres cantons	E2
	Saint-Etienne-de-Tinée	E1
	Castillon	E1
	Paoli-Tançon	E2
	Saint-Agnès-Vésubie	E1
	Saint-Sauveur-sur-Tinée	E1
	Crusier-Pailler	E2
	La Tronche	E2
	Rosignoble	E1
Rosignoble	E1	
Saint-Agnès	E1	
Paoli	E2	
Valère-sur-Var	E1	
Yvette-Castillon	E1	
Ardèche	Combrailles	E1
	Saint-Agnès	E1
	Saint-Bonnet-en-Lyonnais	E1
	Antony	E2
	Arthaud	E2
	Burzet	E1
	Lançon	E2
	Brignoles-sur-Banlieue	E2
	Le Chastel	E2
	André-Fournille	E2
Saint-Félix	E1	
Supplès	E2	
Lezoux	E2	
Valence	E2	
Verdun	E2	
Arthaud	E2	
Châteauneuf	E2	
Tourville	E2	
Larzac	E1	
Piriac	E1	
Saint-Péray	E1	
Eschères	E2	
Tourville-sur-Loire	E2	
Castillon-sur-Loire	E2	
Valence-sur-Loire	E1	
Les Vaux	E2	
Le Verth	E2	
Valence-sur-Loire	E1	
Bourg-Saint-André	E1	
Rocheville	E1	
Verdun-sur-Loire	E1	
Cher	Tout cantons	E1
	Cher	E1
Corse	Brasileira-sur-Cortina	E1
	Reina	E1
	Basta (tout cantons)	E1
	Dorzani	E1
	Uliana	E1
	Levici	E1
	Meloni	E1
	Alghero (tout cantons)	E1
	Tout cantons	E1
	Corse du Sud	Tout cantons
Corse du Sud		E1
Corse du Nord	Tout cantons	E1
	Corse du Nord	E1
Côte d'Or	Tout cantons	E1
	Côte d'Or	E1
Côte d'Azur	Tout cantons	E1
	Côte d'Azur	E1

DEPARTEMENT	CANTONS	ZONES
	Belleme	E3
	Belpech	E3
	Castelnau-Maurin (tous cantons)	E3
	Chalabre	E3
	Coutra	E3
	Fenjacq	E3
	Limoux	E3
	Max-Cabardès	E3
	Quillan	E3
	Saussac	E3
	Salles-sur-HER	E3
	Autres cantons	E4
Aveyron	Bozouls	E2
	Campagnac	E2
	Cassagne-Begonhès	E2
	Entraygues	E2
	Espaliou	E2
	Estaing	E2
	Laguiole	E2
	Laussac	E2
	Mur-de-Barrez	E2
	Pont-de-Salars	E2
	Saint-Amans-des-Coins	E2
	Saint-Chély-d'Autrac	E2
	Saint-Géniès-d'Olt	E2
	Sainte-Geneviève-sur-Agenou	E2
	Salles-Curan	E2
	Séverac-le-Château	E2
	Vézins-de-Lévérou	E2
	Autres cantons	E3
Bouches du Rhône	Tous cantons	E4
Calvados	Tous cantons	E1
Cantal	Allanche	E1
	Condat en Fenier	E1
	Massiac	E1
	Murat	E1
	Ruynes	E1
	Meurs	E1
	Autres cantons	E2
Charente	Tous cantons	E3
Charente Maritime	Agrefeuille-d'Aunis	E2
	Ar-en-Ré	E2
	Le Château-d'Oléron	E2
	Courçon	E2
	La Jarrie	E2
	Loulay	E2
	Marans	E2
	Pochefort (tous cantons)	E2
	Saint-Pierre-d'Oléron	E2
	Saint-Pierre-de-Ré	E2
	Surgères	E2
	Tonnay-Boutonne	E2
	Tonnay-Charente	E2
	Autres cantons	E3
	Barbazan	E2
	Saint-Béat	E2
	Autres cantons	E1
Gers	Tous cantons	E3
Gironde	Tous cantons	E3
Hérault	Aniane	E3
	Bédarieux	E3
	Le Caylar	E3
	Claret	E3
	Clermont-Hérault	E3
	Ganges	E3
	Lodève	E3
	Lunus	E3
	Les Matelles	E3
	Olargues	E3
	Saint-Cervais-sur-Marc	E3
	Saint-Martin-de-Londres	E3
	Saint-Pons de Thonnères	E3

DEPARTEMENT	CANTONS	ZONES
Creuse	Tous cantons	E1
Dordogne	Tous cantons	E2
Doubs	Tous cantons	E2
Drôme	La Chapelle-en-Vercors	E2
	Chaumont-en-Diois	E2
	Luis-en-Diois	E2
	Grignas	E4
	Lanols	E4
	Marsanne	E4
	Montélimar (1 et 26)	E4
	Pierrelatte	E4
	Saint-Paul-Trois-Châteaux	E4
	Autres cantons	E3
Eure	Les Ardelys	E2
	Breuil-sur-Ivon	E2
	Coche-en-Ouche	E2
	Danville	E2
	Ecus	E2
	Etépenny	E2
	Evreux (tous cantons)	E2
	Gaillon Campagne	E2
	Gisors	E2
	Nonancourt	E2
	Parçay-sur-Eure	E2
	Rugles	E2
	Saint-André-de-L'Eure	E2
	Vernou-sur-Avre	E2
	Vernou (tous cantons)	E2
	Autres cantons	E1
Eure-et-Loir	Tous cantons	E2
Finistère	Tous cantons	E1
Gard	Alzon	E2
	Saint-André-de-Valborgne	E2
	Trèves	E2
	Vallerugue	E2
	Le Vigan	E2
	Alès (tous cantons)	E2
	Anduze	E3
	Barjac	E3
	Beaumes	E3
	Gérolac	E3
	La Grand-Combe	E3
	Lavas	E3
	Ledignan	E3
	Quissac	E3
	Saint-Ambroix	E3
	Saint-Hippolyte-du-Fort	E3
	Saint-Jean-du-Gard	E3
	Sauve	E3
	Suzillac	E3
	Vézénobres	E3
	Autres cantons	E4
Garonne (Haute)	Aspet	E2
	Bagnères-de-Luchon	E2
	Saint-Armand-Longpré	E2
	Savignac-sur-Brave	E2
	Solonnes	E2
	Vendôme 1 et 2	E2
	Autres cantons	E3
Loire	Charreau	E3
	La Picaudière	E3
	Péussin	E3
	Perreux	E3
	Rive-de-Gier	E3
	Roanne (tous cantons)	E3
	Saint-Haon-le-Châtel	E3
	Autres cantons	E2
Loire (Haute)	Allègre	E1
	Cayres	E1
	La Chaise-Dieu	E1
	Fay-sur-Lignon	E1
	Leudec	E1

DEPARTEMENT	CANTONS	ZONES
Ile-et-Vilaine	La Sabotterie-sur-Agout	E1
	Autres cantons	E2
	Antrain-sur-Carignon	E1
	Becherel	E1
	Canale	E1
	Châteauneuf-d'Ile-et-Vilaine	E1
	Combourg	E1
	Diard	E1
	Dol-de-Bretagne	E1
	Hédé	E1
	Louvigné-du-Desert	E1
	Montauban-de-Bretagne	E1
	Mouton-sur-Meu	E1
	Pleuro-Fougères	E1
	Plelan-le-Grand	E1
	Saint-Auban-d'Aubigné	E1
	Saint-Brice-en-Cogles	E1
	Saint-Malo (tous cantons)	E1
	Saint-Méen-le-Grand	E1
Tinténiac	E1	
Autres cantons	E2	
Tous cantons	E3	
Indre-et-Loire	Azy-le-Rideau	E2
Bourgueil	E2	
Château-la-Vallière	E2	
Chinon	E2	
L'Be-Boucharé	E2	
Langouais	E2	
Neuvy-le-Roi	E2	
Richelieu	E2	
Autres cantons	E2	
Isère	Alleverd	E2
Bourg-d'Oisans	E2	
Clellier-en-Trèves	E2	
Corps	E2	
Domène	E2	
Mens	E2	
Monestier-de-Clermont	E2	
La Mure	E2	
Valbonnais	E2	
Vif	E2	
Villard-de-Lans	E2	
Vizille	E2	
Autres cantons	E2	
Tous cantons	E2	
Jura	Tous cantons	E2
Landes	Tous cantons	E3
Loir-et-Cher	Droue	E2
Marchenoir	E2	
Mondoublet	E2	
Montoire-sur-le-Loir	E2	
Moré	E2	
Ouzouer-le-Marché	E2	
Parçay-la-Connexion	E1	
Puranges-Pont-Ecrepin	E1	
Tinchebray	E1	
Trois	E1	
Vimouliers	E1	
Autres cantons	E2	
Tous cantons	E1	
Pas-de-Calais	Tous cantons	E1
Puy-de-Dôme	Besse-et-Saint-Anastaise	E1
La Tour-d'Auvergne	E1	
Saint-Germain-l'Herm	E1	
Aiguperse	E3	
Billon	E3	
Clermont-Ferrand (tous cant.)	E3	
Châtelon	E3	
Combronde	E3	
Ennezat	E3	
Issoire	E3	
Lezoux	E3	
Manzat	E3	
Maringues	E3	
Menat	E3	

DEPARTEMENT	CANTONS	ZONES
Loire-Atlantique	L. Monestiers-sur-Guzelle	E1
	Pineau	E1
	Pradelle	E1
	Scouac	E1
	Autres cantons	E2
Tous cantons	E2	
Loiret	Tous cantons	E2
Lot	La Tronquière	E2
Souillac	E2	
Autres cantons	E3	
Tous cantons	E3	
Loiret-et-Garonne	Tous cantons	E3
Lozère	Aumont-Aubrac	E3
La Blacarde	E1	
Châteauneuf-de-Randon	E1	
Formet	E1	
Grandjeu	E1	
Langogne	E1	
Le Malzieu	E1	
Nasbinal	E1	
Saint-Alban-sur-Limagnole	E1	
Saint-Chély-d'Apcher	E1	
Autres cantons	E2	
Maine-et-Loire	Tous cantons	E2
Manche	Tous cantons	E1
Marne	Tous cantons	E2
Marne (Haute-)	Tous cantons	E2
Mayenne	Tous cantons	E2
Meurthe-et-Moselle	Tous cantons	E2
Meuse	Tous cantons	E2
Morbihan	Tous cantons	E1
Moselle	Tous cantons	E2
Nievre	Château-Chinon	E2
Lozy	E2	
Milly-la-Montagne	E2	
Moulin-Engilbert	E2	
Autres cantons	E2	
Tous cantons	E1	
Nord	Tous cantons	E1
Oise	Tous cantons	E2
Orne	Argentan (tous cantons)	E1
Arçis de l'Orne	E1	
Brécourt	E1	
Demfron	E1	
Écouché	E1	
Épernes	E1	
La Ferté-Fresnel	E1	
La Ferté-Macé	E1	
Fiers (tous cantons)	E1	
Caillé	E1	
Juvigny-sous-Andaine	E1	
Le Merlerault	E1	
Missac	E1	
Murée	E1	
Ksi l'Évêque	E2	
Lucenay-l'Évêque	E2	
Micour	E2	
Melver	E2	
Painges	E2	
St-Bonnet-de-Joux	E2	
St-Léger-sous-Beuvray	E2	
Toulon-sur-Arroux	E2	
Autres cantons	E3	
Issy-l'Évêque	E2	
Lucenay-l'Évêque	E2	
Meloué	E2	
Melver	E2	
Painges	E2	
St-Bonnet-de-Joux	E2	
St-Léger-sous-Beuvray	E2	
Toulon-sur-Arroux	E2	
Autre canton	E3	
Tous cantons	E3	
Sarthe	Tous cantons	E3
Savoie	Beurg-Saint-Maurice	E1
La Balceburg	E1	

DEPARTEMENT	CANTONS	ZONES
	Pont du Château	E3
	Rabanon	E3
	Rion	E3
	Verzier	E3
	Vieix-Monton	E3
	Vieix-Cornic	E3
	Autres cantons	E3
Pyénées-Atlantiques	Accous	E2
	Audy	E2
	Laruns	E2
	Nay-Bourleix (tous cantons)	E2
	Autres cantons	E3
Pyénées (Hautes-)	Aureilhan	E3
	Castelnau-Magnac	E3
	Castelnau-Rivière-Basse	E3
	Galar	E3
	Maubourguet	E3
	Ossun	E3
	Pomystruc	E3
	Rabastens-de-Bigorre	E3
	Sémur	E3
	Tarbes (tous cantons)	E3
	Tournay	E2
	Trie-sur-Baïse	E3
	Vic-en-Bigorre	E3
	Autres cantons	E2
Pyénées-Orientales	Mont-Louis	E2
	Olette	E2
	Sallagouse	E2
	Arles-sur-Tech	E3
	Prade	E3
	Prats-de-Mollo	E3
	Saint-Paul-de-Fenouillet	E3
	Souma	E3
	Vinça	E3
	Autres cantons	E4
Rhin (Bas)	Tous cantons	E2
Rhin (Haut)	Tous cantons	E2
Rhône	Amplepuis	E2
	St-Laurent-de-Chamousset	E2
	St-Symphorien-sur-Cuize	E2
	Thizy	E2
	Autres cantons	E3
Saône (Haute-)	Tout canton	E3
Saône-et-Loire	Charolles	E2
	Chaufailles	E2
	La Clayenc	E2
	Cucugnon	E2
	Mons-sur-Guesnes	E2
	Neurville-de-Poitou	E2
	Poitiers (tous cantons)	E2
	St-Georges-Jès-Baillargeau	E2
	St-Gervais-les-Trois	E2
	Les Trois-Moutiers	E2
	Vouillé	E2
	Autres cantons	E2
Vienne (Haute-)	Châlus	E3
	Le Dorat	E3
	Magnac-Laval	E3
	Mézières-sur-Issoire	E3
	Oradour-sur-Vayres	E3
	Rochechouart	E3
	St-Jurien (tous cantons)	E3
	St-Mathieu	E3
	St-Sulpice-les-Feuilles	E3
	Autres cantons	E3
Vouges	Tous cantons	E2
Yonne	Brienon-sur-Armançon	E2
	Cerisiers	E2
	Chéroy	E2
	Flogny-la-Chapelle	E2
	Joigny	E2

DEPARTEMENT	CANTONS	ZONES
	Malesherbes	E1
	Artenay	E2
	Artenay	E2
	Artenay (tous cantons)	E2
	Beaulieu	E2
	Beze	E2
	La Chambre	E2
	Le Châteauneuf	E2
	Grisy-sur-Isère	E2
	Maisons	E2
	La Rochelle	E2
	St-Jean-de-Maurienne	E2
	St-Michel-de-Maurienne	E2
	Uriage	E2
	Autres cantons	E3
Savoie (Haute-)	Chamonix-Mont-Blanc	E1
	St-Gervais-les-Bains	E1
	Alby-sur-Chéran	E3
	Frangy	E3
	Seynod	E3
	Sevssel	E3
	Autres cantons	E2
Seine Paris	Paris	E2
Seine-Maritime	Tous cantons	E1
Seine-et-Marne	Tous cantons	E2
Yvelines	Tous cantons	E2
Sèvres (Deux-)	Brioux-sur-Boutonne	E3
	Chef-Boutonne	E3
	Lezay	E3
	Melle	E3
	Sauzé-Vaussais	E3
	Autres cantons	E2
Somme	Tous cantons	E1
Tarn	Tous cantons	E3
Tarn-et-Garonne	Tous cantons	E3
Var	Comps-sur-Artois	E3
	Autres cantons	E4
Vaucluse	Maleucens	E3
	Mormoiron	E3
	Sault	E2
	Autres cantons	E4
Vendée	Tous cantons	E2
Vienne	Châtellerault (tous cantons)	E2
	Lençloire	E2
	Loudun	E2
	Lusignan	E2
	Mirebeau	E2
	Moncontour	E2
	Migeanes	E2
	Pont-sur-Yonne	E2
	Saint-Florentin	E2
	St-Julien-du-Sault	E2
	Seignelay	E2
	Sens (tous cantons)	E2
	Sergiac	E2
	Villeneuve-l'Archevêque	E2
	Villeneuve-sur-Yonne	E2
	Autres cantons	E3
Territoire de Belfort	Tous cantons	E2
Essonne	Tous cantons	E2
Hauts-de-Seine	Tous cantons	E2
Seine-Saint-Denis	Tous cantons	E2
Val-de-Marne	Tous cantons	E2
Val-d'Oise	Tous cantons	E2

ARRÊTÉ DU 9 JANVIER 1995

relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement

NOR : ENV794303234

(Journal officiel du 10 janvier 1995)

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'environnement et le ministre du logement,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-11 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 28-523 du 5 mai 1988 relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 21 septembre 1994,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Conformément aux dispositions de l'article R.111-23-2 du code de la construction et de l'habitation, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements d'enseignement.

On entend par établissements d'enseignement les écoles maternelles, les écoles élémentaires, les collèges, les lycées, les universités et établissements d'enseignement supérieur, d'enseignement général, technique ou professionnel, publics ou privés.

Les logements restent soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les autres locaux de l'établissement d'enseignement sont alors considérés comme des locaux d'activités.

Article 2

L'isolement acoustique normalisé au bruit aérien $D_{n,w}$ entre locaux, doit être égal ou supérieur aux valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous, $D_{n,w}$ exprimé en décibels A vis-à-vis d'un bruit rose à l'émission. Le bruit rose est défini dans le norme NPS 30-101 et couvre les intervalles d'octave centrés sur les fréquences 125, 250, 500, 1 000, 2 000 et 4 000 Hz.

Local d'émission →	Local de réception ↓						
	Local d'enseignement Atelier cuisine Administration Salle d'exercice des écoles maternelles	Activités pratiques Salles de jeux des écoles maternelles Salles de musique Cuisine Local de rassemblement Salles de réunion Sanitaires	Salle manger Salle polyvalente Salles de sport	Cage à escalier	Circulation horizontale	Local médical	Ateliers bruits (au sens de l'article 7 du présent arrêté)
Local d'enseignement Activités pratiques Bibliothèque, C.D.I. Salles de musique Local médical Atelier Cuisine Administration	44	42	42	41	38	40	42
Salle de repas	42	42	42	42	40	44	
Salle à manger Salle polyvalente	40	42			39	44	45

1 Un isolement de 42 dB (A) est admis en cas de porte de communication.

2 A l'exception de la salle d'exercice attachée à la salle de repos.

3 A l'exception de la cuisine ouverte ou la salle à manger.

Article 3

L'isolation des parois horizontales, y compris les revêtements de sol, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression acoustique normalisé L_{pAT} du bruit perçu dans les locaux de réception énumérés dans le tableau de l'article 2 ne dépasse pas 67 décibels (A), lorsque des impacts sont produits sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs au local de réception considéré, par la machine à chocs normalisée décrite dans la norme NFS 31-052.

En outre, une étude spécifique est obligatoire lorsque le local d'émission est une salle de sports ou un atelier contigu à un local de réception quel qu'il soit, sauf s'il s'agit d'un atelier, d'une salle à manger ou d'un local d'activités pratiques. Cette étude est destinée à calculer les valeurs d'isolement aux bruits d'impact nécessaires pour assurer un confort acoustique satisfaisant dans le local de réception, compte tenu des activités prévues et des machines et matériels qui y seront utilisés.

Article 4

Le niveau de pression acoustique normalisé du bruit engendré dans les bibliothèques, centres de documentation et d'information, locaux médicaux et salles de repos par un équipement du bâtiment ne doit pas dépasser 33 dB (A) si l'équipement fonctionne de manière continue et 38 dB (A) s'il fonctionne de manière intermittente.

Ces niveaux sont portés à 38 dB (A) et 43 dB (A) respectivement pour tous les autres locaux de réception visés à l'article 2.

Article 5

L'isolement acoustique des locaux de réception cités dans l'article 2 vis-à-vis des bruits des transports terrestres est le même que celui imposé aux bâtiments d'habitation.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique normalisé des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

- en zone A : 47 dB (A) ;
- en zone B : 40 dB (A) ;
- en zone C : 35 dB (A).

L'isolement acoustique visé dans le présent article s'entend pour un bruit rose limité aux octaves centrées sur 125, 250, 500, 1 000, 2 000 et 4 000 Hz.

Article 6

Les valeurs des durées de réverbération à respecter dans les locaux meublés non occupés sont données dans le tableau suivant. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000 et 2 000 Hz.

LOCAUX MEUBLÉS NON OCCUPÉS	DURÉE DE RÉVERBÉRATION moyenne en secondes dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000 et 2 000 Hz
Salle de repos des locaux maternelles ; salle d'exercice des écoles maternelles ; salle de jeux des écoles maternelles.	
Local d'enseignement, de musique, d'études, d'activités pratiques, salle à manger et salle polyvalente de volume ≤ 250 m ³ .	$0,4 \leq T_r \leq 0,8$ s
Local médical ou social, infirmerie, soins ; administration ; foyer ; salle de réunion ; bibliothèque ; centre de documentation.	
Local d'enseignement, de musique, d'études ou d'activités pratiques d'un volume > 250 m ³ .	$0,8 < T_r \leq 1,2$ s
Salle à manger et salle polyvalente > 250 m ³ .	$0,8 < T_r \leq 1,2$ s et étude particulière obligatoire (1)
Salle de sports.	Définie dans l'arrêté relatif à la limitation du bruit dans les établissements de loisirs et de sports pris en application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation.

(1) L'étude particulière en décibels a défini le traitement acoustique de la salle permettant d'avoir une bonne intelligibilité en tout point de la salle.

Dans les circulations, halls et préaux, l'aire d'absorption équivalente moyenne dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000 et 2 000 Hz doit être supérieure ou égale aux deux tiers de la surface au sol du local considéré.

Article 7

Les ateliers bruyants sont caractérisés par un niveau de pression acoustique équivalent pondéré A, défini par la norme NF S 31-084, supérieur à 85 dB (A) au sens de l'article R. 235-11 de code du travail.

Ils doivent faire l'objet d'une étude particulière destinée à prévoir les aménagements nécessaires pour réduire la réverbération du bruit sur les parois des locaux.

Article 8

Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Les mesures sont effectuées conformément à la norme NF S 31-057.

Article 9

Le présent arrêté entrera en vigueur un an après la date de sa publication au Journal officiel de la République française.

Article 10

Le directeur général des collectivités locales, le directeur des écoles, le directeur des lycées et collèges, le directeur général de l'enseignement supérieur, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur de l'habitat et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1995.

Le ministre de l'environnement,
MICHEL BARNIER

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,*

CHARLES PASQUA

Le ministre de l'éducation nationale,

FRANÇOIS BAYROU

*Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*

FRANÇOIS FILLON

Le ministre du logement,
HÉRVÉ DE CHARENTÉ